

Canton Leclercq

5148518 à 5148520 inclusivement
5148529 à 5148532 inclusivement
5148540 à 5148557 inclusivement

Total: 126 claims

27539

Gouvernement du Québec

Décret 429-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la restructuration financière de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») a comme mandat de rentabiliser et gérer les établissements à vocation récréotouristique que lui transfère le gouvernement;

ATTENDU QUE les établissements qui lui ont été transférés depuis sa création en 1984 étaient tous déficitaires au moment de leur transfert;

ATTENDU QUE même si elle a procédé à des redressements financiers importants, la Société a dû assumer, par emprunt, les déficits de ces établissements pendant la période requise à leur rentabilisation et qu'elle a dû maintenir en opération certains établissements à déficit chronique;

ATTENDU QU'en conséquence, les liquidités qui peuvent être générées par l'exploitation actuelle de la Société sont insuffisantes pour faire face à son endettement;

ATTENDU QUE la Société a présenté au gouvernement un plan de redressement financier lui permettant de rentabiliser davantage ses opérations actuelles;

ATTENDU QUE pour lui permettre d'accomplir correctement son mandat, et afin de corriger sa structure financière, il est nécessaire que le gouvernement apporte à la Société l'aide financière suivante:

- un prêt sans intérêt de 15 000 000 \$ à consentir au cours de l'exercice financier 1996-1997;
- le versement d'une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Secrétariat au Développement des régions à apporter à la Société l'aide financière requise;

ATTENDU QUE pour combler les besoins de liquidités requis pendant la période prévue pour la mise en oeuvre de son plan de redressement financier, il est nécessaire d'autoriser la Société à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions:

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à prêter sans intérêt à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 1996-1997, la somme de 15 000 000 \$ remboursable selon des modalités à être établies entre la Société et le Secrétariat au Développement des régions;

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à verser à la Société une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 en provenance de l'élément 04 du programme 01, et une subvention de 1 000 000 \$ à verser à la Société à même une enveloppe de crédits additionnels à être votée à cet effet pour 1998-1999;

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mai 2000 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes les sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27540

Gouvernement du Québec

Décret 430-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Chaudière-Appalaches par le décret 1540-92 du 28 octobre 1992;